

Montreuil, le 13/12/2010

ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-111

OBJET : Exonération applicable dans les zones de restructuration de la défense – Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

Un décret devrait prochainement préciser les modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales applicable aux entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense. Dans l'attente de la publication de ce décret, il peut être admis, sur instruction de la Direction de la Sécurité sociale, que l'exonération s'applique à ce jour uniquement lorsque la rémunération horaire est inférieure à 1,4 SMIC. Dans cette limite, l'exonération est totale.

En application de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, les entreprises implantées ou créées pour exercer une nouvelle activité dans le périmètre d'une zone de restructuration de la défense (ZRD) peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Le montant de l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales est total lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. A partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2,4 SMIC. Il fait l'objet d'une réduction égale au tiers la quatrième année et aux deux tiers la cinquième année.

Les modalités de calcul de l'exonération doivent être précisées par décret.

Dans l'attente de la parution de ce décret qui doit également apporter des précisions sur la date d'application de l'exonération et l'articulation de différentes mesures d'exonération entre elles, il peut être admis, sur instruction de la Direction de la Sécurité sociale, que l'exonération s'applique uniquement lorsque la rémunération horaire est inférieure à 1,4 SMIC.

Pour les zones de restructuration de la défense reconnues au titre de l'année 2010, l'exonération est applicable au titre des implantations faites dans ces zones à compter du 17 septembre 2009, date de publication de l'arrêté.

1. ENTREPRISES CONCERNEES

11. ACTIVITES CONCERNEES ET CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Sont concernés par l'exonération, quel que soit leur effectif, les établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale non commerciale ou artisanale (activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 octies du CGI) qui s'implantent ou qui se créent pour exercer une nouvelle activité :

- dans le périmètre d'une zone de restructuration de la défense,
- ou dans les emprises foncières libérées par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du Ministère de la défense.

Ces emprises foncières sont situées dans les communes caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs, du fait de la réorganisation d'unités militaires et établissements du Ministère de la défense sur le territoire national, et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation du site de la défense.

L'exonération ouverte aux entreprises implantées et créées dans une emprise foncière n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés dans cette emprise depuis des établissements situés dans le reste du territoire de la commune ou celui des communes limitrophes.

Les zones éligibles à l'exonération sont reconnues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire qui détermine, pour chaque zone, celle des années comprises entre 2009 et 2013 au titre de laquelle elle est reconnue.

Sont exclues de l'exonération les activités de crédit bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.

12. DATES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES

L'arrêté du 1^{er} septembre 2009 relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense a été publié au JO du 17 septembre 2009.

Pour les zones de restructuration de la défense reconnues au titre de 2010, la période de trois ans pendant laquelle l'implantation ou la création des établissements ouvre droit à l'exonération débute à compter de la publication de l'arrêté, soit le 17 septembre 2009, et se termine le 16 septembre 2012.

13. EXONERATION EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITE PREEXISTANTE QUI A FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI OU D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

L'exonération n'est pas applicable aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités sauf lorsque ces activités préexistantes dans la zone sont le fait d'entreprises ayant mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues par l'article L.1233-61 du code du travail ou faisant l'objet d'une procédure collective visée aux articles L. 631-1 ou L. 640-1 du code de commerce.

Quand les activités préexistantes dans la zone sont le fait d'entreprises qui bénéficient déjà de l'exonération spécifique aux ZRD, l'exonération est applicable en cas de reprise. Dans ce cas, l'exonération est ouverte pour la durée restant à courir.

2. SALARIES CONCERNES

L'exonération s'applique quelle que soit la forme ou la durée du contrat de travail liant le salarié à l'entreprise.

L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone de restructuration de la défense.

3. EXONERATION

31. NATURE ET CALCUL DE L'EXONERATION

L'exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle est applicable pendant cinq ans à compter de la date d'implantation ou de la création de la nouvelle activité.

Exonération à taux plein pendant les trois premières années

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au SMIC majoré de 40% (1,4 SMIC).

A partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale au SMIC majoré de 140% (2,4 SMIC).

Un décret précisant notamment les modalités de calcul de l'exonération dégressive sera prochainement publié.

Dans l'attente de sa parution, l'exonération s'applique dans l'hypothèse de rémunérations horaires inférieures au SMIC majoré de 40% (1,4 SMIC). Dans ce cas, l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales est totale.

Exonération réduite pendant les deux années suivantes

L'exonération fait l'objet d'une réduction égale au tiers la quatrième année et aux deux tiers la cinquième année.

32. TRANSFERT D'EMPLOI

L'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une ZRD pour lesquels l'employeur a bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert soit de l'exonération applicable pour l'embauche de 1 à 50 salariés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou les zones de redynamisation urbaine (ZRU), soit de l'exonération applicable dans les zones franches urbaines (ZFU), soit du versement d'une prime à l'aménagement du territoire.

33. PRINCIPE DE NON-CUMUL

Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale ou l'application de d'assiettes, montants ou taux de cotisations spécifiques, à l'exception de la déduction forfaitaire patronale applicable au titre des heures supplémentaires.

4. CONDITION D'ETRE A JOUR DE SES OBLIGATIONS SOCIALES

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au fait pour l'employeur d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement.

5. NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE PORTANT SUR LES SALAIRES

En application de l'article L.2242-8 1° du code du travail, l'employeur engage chaque année une négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires effectifs. Cette négociation se fait dans les conditions prévues aux articles L.2242-1 à L.2242-4 du code du travail.

Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile cette obligation, le montant de l'exonération est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100% lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive.

6. AIDES DE MINIMIS ET IMPLANTATIONS OU CREATIONS DANS LES ZONES A FINALITE REGIONALE

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la règle communautaire dite des « aides de minimis ». Cette règle permet l'octroi d'aides publiques sans obligation de notification à la Commission européenne à condition qu'elles ne dépassent pas un plafond de 200 000 € par entreprise pour une période de trois ans. Le plafond de 100.000 € doit être retenu pour les entreprises du secteur des transports routiers.

En cas de création ou d'implantation dans les zones à finalité régionale, les entreprises doivent respecter les dispositions du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun.

7. MODALITES PRATIQUES

Le code type de personnel suivant permettant de déclarer l'exonération :

CTP 593 : « Exonération ZRD »

Le Directeur

Pierre RICORDEAU